

13 1640

Cf loi n° 1984/15 du 02 février 1984

N° 7457 / PR/SG/SCM/BL.-

Le Président de la République

Dakar, le 15 NOV. 1983

Finances  
APP. Économiques

50/83

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi réduisant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles de bijouterie et au Super carburant et modifiant les annexes III et VIII du Code général des Impôts.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Habib Thiam  
Président de l'Assemblée  
nationale

--- DAKAR ---

VU à l'arrivée

Date : 8 DEC. 1983

N : 1513  
Service du courrier

  
Abdou Diouf  
PRÉSIDENT  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 83 - 1196 / PR.SG.SCM.BL.-

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi réduisant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles de bijouterie et au Super carburant et modifiant les annexes III et VIII du Code général des Impôts.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

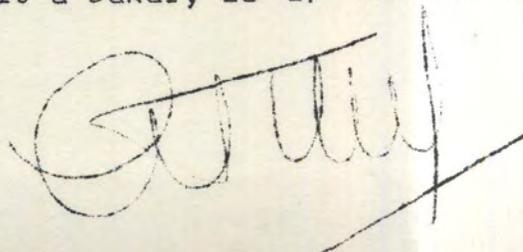
VU la Constitution,

///) E C R E T E

ARTICLE PREMIER.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1983



Abdou Diouf

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

réduisant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles de bijouterie et au Super carburant et modifiant les annexes III et VIII du Code général des Impôts

-----

Les fabrications, et les importations d'articles de bijouterie donnent lieu à une fraude importante. Il est donc nécessaire de la juguler par une baisse du taux de la TVA concernant ces articles.

Il est donc proposé de ramener à 20 % le taux de la taxe actuellement de 50 %.

Cette mesure, n'entraîne pas de baisse de recettes budgétaires, car neuf bijoux sur dix ne paient pas la taxe tant à la vente qu'à l'importation.

Par ailleurs, en raison de l'affectation d'une partie des recettes provenant des ventes de super carburant à la caisse de stabilisation de prix des produits pétroliers, il est proposé de ramener le taux de la TVA concernant ce produit de 50 % à 34 %.

Cette mesure n'aura aucune influence sur les prix ni sur les prévisions budgétaires en raison du relèvement général des bases de la TVA pétrolière, mais dégagera 16 % de recettes au profit de la caisse de stabilisation des prix des produits pétroliers.

En effet, lors de l'institution de la TVA sur les produits pétroliers il était prévu que cette taxe engendrerait des ressources égales à la somme, évaluée à 11 milliards des recettes, de la taxe spécifique sur les produits pétroliers et de la taxe de raffinage supprimées.

Or par suite des augmentations des prix intervenues depuis le mois de juillet 1981, la TVA devrait rapporter 15 milliards de recettes budgétaires.

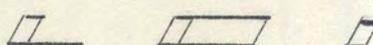
En raison de la situation difficile de la caisse de stabilisation des prix des produits pétroliers, il est donc nécessaire, pour éviter une hausse générale des prix, de trouver des ressources nouvelles pour la caisse. C'est pourquoi il est proposé de ramener le taux du super carburant de 50 % à 34 %. Cette mesure rapportera, toutes choses étant égales par ailleurs, trois milliards à la caisse de stabilisation des prix des produits pétroliers. Les recettes budgétaires attendues sont de 12 milliards contre 11 milliards initialement prévus.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumets à votre approbation.

181640

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 7

réduisant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles de bijouterie et au Super carburant et modifiant les annexes III et VIII du livre II du Code général des Impôts.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 13 Janvier 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'annexe VIII du livre II du Code général des Impôts est complété par la disposition suivante :

4°) - le super carburant ;

ARTICLE 2.- le 7e et le 23e de l'annexe III du Code général des Impôts sont abrogés.

DAKAR, le 13 JANVIER 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

181640

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

Sur

le Projet de Loi n° 50/83 réduisant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles de bijouterie et au super carburant et modifiant les annexes III et VIII du Code général des Impôts.-

Par

Mr. Demba SECK

Rapporteur

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes Chers Collègues,

En présence de Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires économiques, la Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le Mardi 9 janvier 1984 pour examiner le projet de loi n° 50/83 réduisant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles de bijouterie et au super carburant et modifiant les annexes III et VIII du Code général des Impôts.

Les articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, figurent parmi les produits passibles du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en annexe III du Code général des Impôts.

La fraude importante engendrée par les fabrications et les importations de ces articles ne peut être jugulée que par une baisse de la TVA ramenée de 50 % à 20 % ; cette mesure n'entraînant pas la baisse de recettes budgétaires.

Ce paradoxe apparent a suscité bon nombre de questions de la part de vos commissaires qui, de prime abord, s'étonnent qu'en baissant la TVA sur ces articles, on en augmente le rendement.

Le Ministre, dans sa réponse, s'est appuyé sur la notion d'élasticité des impôts comme des prix.

Il faut considérer, dira-t-il, que deux facteurs interviennent sur cette taxation : la base et le taux :

- la base régulièrement soumise à des fluctuations conjoncturelles ;

- un taux de taxation très élevé incite les contribuables à ne pas faire de déclarations, à procéder à des détournements, à des sous-facturations, etc.

../..

Pour ces raisons, seule une taxation ramenée à des limites raisonnables évitera au consommateur de s'exposer à des risques de fraudes ; elle permettra de récupérer sur la base, et le taux qui y sera appliqué rapportera davantage.

Par ailleurs, de solides arguments en faveur d'une protection rationnelle de la caisse de stabilisation des prix de produits pétroliers ont été invoqués. Ils se fondent principalement sur l'affectation d'une bonne partie des recettes provenant des ventes du super carburant.

C'est pourquoi, le projet de loi qui vous est soumis vous propose de ramener le taux de la TVA concernant le super carburant de 50 % à 34 %. La mesure n'aura aucune incidence sur le prix, ni sur les prévisions ; elle engendrerait des ressources importantes pour la caisse.

Vos commissaires ont tour à tour posé des questions sur :

- la répartition de la TVA entre les différents secteurs ;
- le montant des recettes destinées à la caisse de stabilisation des prix des produits pétroliers ;
- la non répercussion de cette baisse de la TVA sur les recettes budgétaires.

Dans sa réponse, le Ministre a tout d'abord réfuté la répartition de la TVA par secteur pour insister sur l'existence de plusieurs taux de TVA :

- le taux normal = 20 %
- le taux majoré = 50 %
- le taux intermédiaire = entre 20 % et 50 %
- le taux minoré = 7 % à 10 %

.../...

L'application judicieuse de tous ces taux, assure-t-il, a permis de déterminer le montant des prévisions pour l'année 1983 - 1984.

En ce qui concerne la TVA sur les produits pétroliers, il a estimé que le montant des recettes prévues doit s'élever à 11 milliards avec un taux de 50 %.

Dès l'instant où le prix du pétrole subit une hausse, la TVA, qui est un impôt proportionnel basé sur le prix, augmente et rapporte 15 milliards, la caisse de stabilisation accuserait alors un déficit très grave.

Pour éviter une augmentation du prix du pétrole qui serait la résultante de ce déficit, le Ministre a suggéré de ramener la TVA à 34 % afin d'obtenir des recettes d'un montant de 12 milliards.

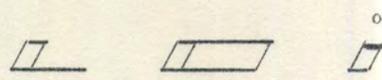
A la suite de ces explications fournies à vos commissaires, le projet de loi n° 50/83 qui vous est soumis a été voté à l'unanimité.

Votre commission des Finances et des Affaires économiques vous demande d'en faire autant.-

13/1640

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 7

réduisant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles de bijouterie et au Super carburant et modifiant les annexes III et VIII du livre II du Code général des Impôts.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 13 Janvier 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'annexe VIII du livre II du Code général des Impôts est complété par la disposition suivante :

4°) - le super carburant ;

ARTICLE 2.- le 7e et le 23e de l'annexe III du Code général des Impôts sont abrogés.

DAKAR, le 13 JANVIER 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-